Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit: UBS (Lux) Strategy SICAV – Income Sustainable (USD)
Identifiant d'entité juridique: 54930028RVK7YIH3XJ30

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	X **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%	X I **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 63.94% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	X ayant un objectif social
☐ Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social**: ___%	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier:

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers («SFDR»), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

La mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier ont été atteintes est indiquée dans la réponse à la question «Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?» de la présente annexe.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?

Au cours de la période de référence, le pourcentage des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) alignés sur les caractéristiques promues décrites ci-dessus était supérieur à 70%.

Pourcentage du produit financier aligné sur les caractéristiques promues: 100.00%

…et par rapport aux périodes précédentes?

Sans objet. Il s'agit de la première période de référence.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué?

Les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés visaient à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Ces exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires. Les investissements font par ailleurs l'objet d'un filtrage positif selon les critères définis pour la stratégie d'investissement sous-jacente concernée.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille a recours à un tableau de bord des risques ESG exclusif. Le tableau de bord permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du «Signal de risque ESG d'UBS». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement durable.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Ces exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille a recours à un tableau de bord des risques ESG exclusif. Le tableau de bord permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du «Signal de risque ESG d'UBS». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement. Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 31 mai 2023.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

Investissements les plus importants	Secteur	% des actifs nets*	Pays
UBS Lux Bond SICAV - USD Investment Grade Corporates Sustainable	Fonds d'investissement et fonds de prestations	17.99	Luxembourg
Focused SICAV - World Bank Long Term Bond USD	Fonds d'investissement et fonds de prestations	16.14	Luxembourg
UBS Lux Bond SICAV-Green Social Sustainable Bonds	Fonds d'investissement et fonds de prestations	14.68	Luxembourg
Focused SICAV - World Bank Bond USD	Fonds d'investissement et fonds de prestations	10.81	Luxembourg
UBS Lux Fund Solutions - Sustainable Development Bank Bonds UCITS ETF	Fonds d'investissement et fonds de prestations	6.05	Luxembourg
UBS Lux Equity SICAV - Engage for Impact USD	Fonds d'investissement et fonds de prestations	3.80	Luxembourg
Focused SICAV - US Corporate Bond Sustainable USD	Fonds d'investissement et fonds de prestations	3.51	Luxembourg
Focused Fund FCP - Corporate Bond Sustainable USD	Fonds d'investissement et fonds de prestations	3.50	Luxembourg
Record Ucits Icav - Record Em Sustainable Finance Fund	Fonds d'investissement et fonds de prestations	3.13	Irlande
Neuberger Berman Global High Yield SDG Engagement Fund	Fonds d'investissement et fonds de prestations	2.50	Irlande
Federated Hermes SDG Engagement High Yield Credit Fund/Ireland	Fonds d'investissement et fonds de prestations	2.50	Irlande
UBS Lux Equity Fund-Global Sustainable Improvers Usd	Fonds d'investissement et fonds de prestations	2.35	Luxembourg
UBS Lux Fund Solutions - MSCI Emerging Markets Socially Responsible UC	Fonds d'investissement et fonds de prestations	1.98	Luxembourg
UBS Lux Money Market Fund - USD Sustainable	Fonds d'investissement et fonds de prestations	1.87	Luxembourg
UBS Irl ETF Plc - MSCI ACWI ESG Universal Low Carbon Select UCITS ETF	Fonds d'investissement et fonds de prestations	1.60	Irlande

* Les éventuelles différences mineures avec «l'Etat du portefeuille-titres» sont dues aux arrondis dans le système de production

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

A la fin de la période de référence, la proportion des investissements du produit financier liés à la durabilité était de 63.94%.

Quelle était l'allocation des actifs?

L'**allocation des** actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les proportions d'investissements du produit financier ont été calculées à la fin de la période de référence, à savoir: 31 mai 2023.

La proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S n'est pas calculée sur la base d'un examen approfondi des fonds cibles, ce qui est conforme à la caractéristique promue.

La proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S indiquée dans le cadre « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » du tableau d'Allocation d'actifs ci-dessous est calculée en incluant également, dans l'actif net total du produit financier, les liquidités, les quasi-liquidités et les instruments dérivés.

En revanche, la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S indiquée à la question « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? » est calculée après avoir exclu de l'actif net total du produit financier les liquidités, les quasi-liquidités et les instruments dérivés, conformément à la caractéristique promue par le produit financier.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

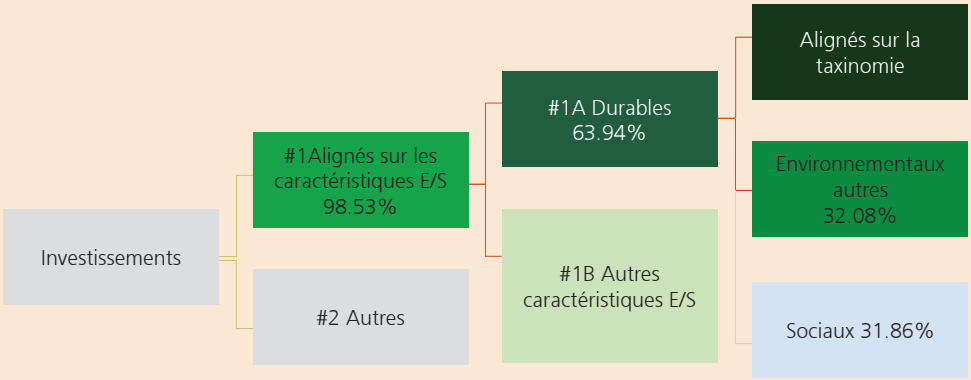

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
–la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Veuillez vous reporter à la section «Structure du portefeuille-titres» du compartiment concerné du présent Rapport annuel pour connaître la ventilation des secteurs économiques dans lesquels les investissements ont été réalisés.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie («Investissements alignés sur la taxinomie»). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

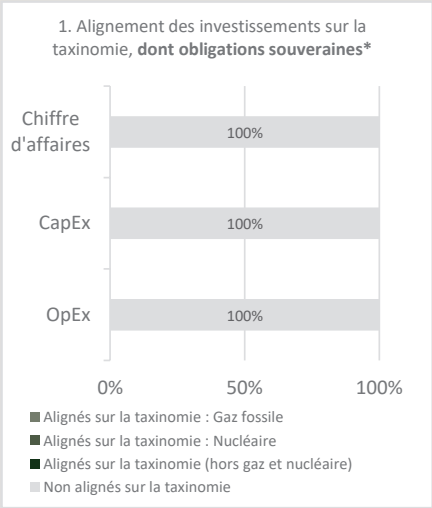

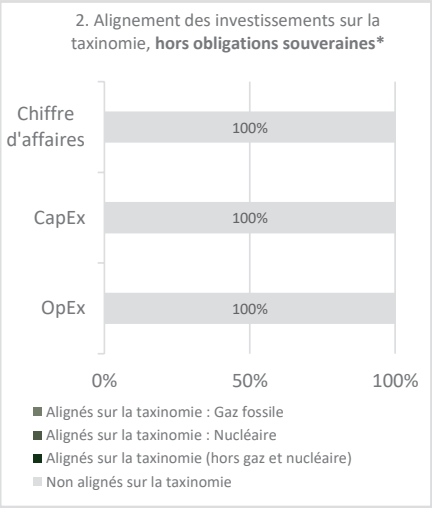

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

- ***Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?***

  Sans objet. Il s'agit de la première période de référence.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE du produit financier est indiquée dans la section consacrée à l'allocation d'actifs de cette annexe.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?

La proportion d'investissements durables sur le plan social du produit financier est indiquée dans la section consacrée à l'allocation d'actifs de cette annexe.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Au cours de la période de référence, les caractéristiques environnementales et/ou sociales ont été atteintes en appliquant la stratégie d'investissement et les critères d'exclusion conformément au prospectus. Afin de garantir le respect des stratégies d'investissement et/ou des critères d'exclusion, un contrôle est effectué.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?***

  Sans objet.